

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 MARS 2026

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 23 mars 2026

Date de son affichage : 23 mars 2026

Présidence : Mme Sonia BRAU, Maire sortant pour le point n°1, M. Yves JOURDAN, doyen de séance pour les points n°2 et 3 puis Mme Sonia BRAU, Maire à partir du point n°4 au point n°10, M. Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire pour les points n°11 et 12.

Présents : Mme BRAU Sonia, M. SAMAMA Joseph, Mme DUCHON Lydie, M. LANCELIN Henri, Mme MARVIN Sophie, M. de NAZELLE Jérôme, Mme BARRÉ Anne, M. DANTAS Isidro, Mme KHALDI Olga, M. BOIRE Vladimir, Mme BULLIER Jessica, M. JOURDAN Yves, Mme Virginia DA SILVA, M. DEGROOTE Georges, Mme ROUSSEAU Marie-Laure, M. CREMER Etienne, Mme GRATECAP Karine, M. BELLOTTI Cédric, Mme LACROIX Graziella, M. PERUCH Stéphane, Mme SANDRIN Clara, M. CLAIREMBAULT Freddy, Mme QUINTARD Joselyne, M. VICTOR Vincent, Mme DOUET Flore, Mme LAMARRE Maggy, M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. GHERRAS Bilal, Mme DELARUE Camille, M. PRUDENT Jérôme, Mme BENHEMMA Sandra

Absents excusés : M. Dominique ANELLI pouvoir à M. Yves JOURDAN, M. Christophe CAPRONI pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT, Mme Sophie RAZIK pouvoir à M. Mehdi BELKACEM

Membre du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : Mme Sonia BRAU pour les points n°11 et 12 inscrits à l'ordre du jour.

Secrétaire : Mme SANDRIN Clara

OUVERTURE DE LA SEANCE A 18 HEURES 30
--

Ordre du jour

1. Installation du Conseil Municipal.

2. Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 février 2026

3. Election du Maire.

4. Détermination du nombre d'adjoints.

5. Election des adjoints au Maire.

6. Lecture de la charte de l'élu local et distribution d'articles du Code général des collectivités territoriales.
7. Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire.
8. Indemnités du Maire et des adjoints au Maire.
9. Majoration des indemnités de fonctions des élus locaux et majoration de ces indemnités
10. Frais de représentation aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.
11. Frais de représentation du Maire
12. Habilitation du Maire pour utiliser un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire sortant, ayant ouvert la séance :

- **Réf : 2026/03/1– OBJET : Installation du Conseil municipal.**

Rapporteur : le Maire sortant

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire sortant, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections Des 15 et 22 mars 2026 :

Inscrits : 12 777 électeurs

Votants : 6 333

Exprimés : 6 227

Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 35

RESULTATS :

Liste Saint-Cyr au Cœur 2026 (Mme Sonia BRAU)

Nombre de voix : 3 240 (52,03%)

Nombre de sièges : 27

Liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun (M. Mehdi BELKACEM)

Nombre de voix : 1 784 (28,65%)

Nombre de sièges : 5

Liste Ensemble pour Saint-Cyr-l'École (Mme Camille DELARUE)

Nombre de voix : 1 203 (19,32%)

Nombre de sièges : 3

Nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir : 6

Liste Saint-Cyr au Cœur 2026 (Mme Sonia BRAU)

Nombre de voix : 3 240 (52,03%)

Nombre de sièges : 5

Liste Saint-Cyr-l'Ecole en commun (M. Mehdi BELKACEM)

Nombre de voix : 1 784 (28,65%)

Nombre de sièges : 1

Liste Ensemble pour Saint-Cyr-l'École (Mme Camille DELARUE)

Nombre de voix : 1 203 (19,32%)

Nombre de sièges : 0

Elle a déclaré installés :

Mme Sonia BRAU, M. Joseph SAMAMA, Mme Jessica BULLIER, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DUCHON, M. Isidro DANTAS, Mme Olga KHALDI, M. Yves JOURDAN, Mme Sophie MARVIN, M. Vladimir BOIRE, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Marie-Laure ROUSSEAU, M. Jérôme de NAZELLE, Mme Graziella LACROIX, M. Georges DEGROOTE, Mme Joselyne QUINTARD, M. Stéphane PERUCH, Mme Karine GRATECAP, M. Cédric BELLOTTI, Mme Clara SANDRIN, M. Etienne CREMER, Mme Virginia DA SILVA, M. Vincent VICTOR, Mme Flore DOUET, M. Dominique ANELLI, Mme Maggy LAMARRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Christophe CAPRONI, Mme Sophie RAZIK, M. Bilal GHERRAS, Mme Camille DELARUE, M. Jérôme PRUDENT, Mme Sandra BENHEMMA

Sous la présidence de M. Yves JOURDAN, doyen d'âge de la séance :

- **Approbation procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 février 2026**

Intervention de M. Mehdi BELKACEM :

Les échanges retranscrits sur les procès-verbaux sont trop succincts et ne représentent pas la totalité des débats. Il est également demandé de moderniser la retransmission.

Approuve avec 27 voix pour, 4 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, M. Christophe CAPRONI, Mme Sophie RAZIK) et 4 abstentions (M. Bilal GHERRAS, Mme Camille DELARUE, M. Jérôme PRUDENT et Mme Sandra BENHEMMA) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 février 2026

- **Réf : 2026/03/2 – OBJET : Désignation du secrétaire de séance.**

Rapporteur : le doyen de séance

La séance pour l'élection du maire est présidée par le doyen du conseil municipal qui fait désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Cette nomination doit, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21, se faire en principe au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité, le contraire) par une élection à la majorité, éventuellement à trois tours, même si la jurisprudence admet que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Conseil d'Etat, 27 février 1981, Bochohier ; JO Sénat, 17.04.2003, question n°05899, p. 1348).

En pratique, le rôle du secrétaire peut se limiter à noter en séance les éléments essentiels (jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers présents et représentés, l'ordre du jour, les affaires débattues et les opinions exprimées, les votes et les décisions prises) qui doivent figurer au texte définitif du procès-verbal, tâche à laquelle peuvent participer, sous sa responsabilité, les auxiliaires dont il peut être assisté. La rédaction des procès-verbaux fait le plus souvent l'objet d'une mise au net définitive après l'achèvement de la séance, à partir de notes écrites prises pendant la séance.

Le doyen du conseil municipal propose de désigner Madame Clara SANDRIN comme secrétaire de séance et il propose que pour cette élection, les dispositions de l'article L 2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales soient appliquées (vote à l'unanimité pour ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation).

Le Conseil Municipal **vote à l'unanimité** le vote à main levée

Le Conseil Municipal **désigne à l'unanimité** Mme Clara SANDRIN, benjamine de l'assemblée communale comme secrétaire de séance.

• **Réf : 2026/03/3 – OBJET : Election du Maire.**

Rapporteur : le doyen de séance

L'assemblée communale, nouvellement élue le 22 mars 2026 doit procéder à l'élection d'un nouveau maire. Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus Maire (article LO.2122-4-1 du Code général des collectivités territoriales).

La présidence de la séance au cours de laquelle le Maire est élu, est dévolue au doyen d'âge du nouveau Conseil Municipal issu du scrutin du 22 mars dernier.

Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (article L 2122-7 du code précité).

Lors de cette élection à bulletins secrets, l'installation d'un isoloir, l'utilisation d'une urne et d'enveloppes pour le vote ne sont pas obligatoires (circulaire NOR : INT/A/1405029C).

En outre, pour l'élection du Maire, il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature (Conseil d'Etat, 23 janvier 1984, n° 52050). Ainsi, peut être élu Maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. De même, un conseiller municipal peut se déclarer candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents (circulaire précitée du 13 mars 2014, page 38 ; guide pratique précité, page 23).

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige un candidat tête d'une liste aux élections municipales à présenter sa candidature en qualité de Maire (Conseil d'Etat, 28 décembre 2001, Elections du Pré-Saint-Gervais, n° 237214 – circulaire précitée page 38 ; guide pratique précité, page 23).

Il est demandé s'il y a des candidatures.

Se présentent Mme Sonia BRAU, Mme Camille DELARUE et M. Mehdi BELKACEM

Le président de séance invite le Conseil Municipal à procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 35
- à déduire : les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral	: 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	: 35
- majorité absolue	: 18

Ont obtenu :

- M. BELKACEM Mehdi : 5 voix
- Mme BRAU Sonia : 27 voix
- Mme DELARUE Camille : 3 voix

Après en avoir délibéré,

Article unique : Mme Sonia BRAU est proclamée élue Maire de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Intervention de M. Yves JOURDAN :

Mme le maire est remerciée par M. Jourdan de la confiance qui lui a été accordée pendant ces 6 dernières années en sa qualité de 1^{er} adjoint et lui souhaite une bonne aventure pour ce nouveau mandat.

Intervention de Mme Le Maire :

Mme le Maire remercie les Saint Cyriens pour leur confiance et l'équipe de campagne pour leur dévouement. Elle souhaite que ce nouveau mandat soit sous le signe du respect, du dialogue et de l'intérêt général.

Intervention de M. Mehdi BELKACEM :

M. BELKACEM remercie les électeurs de s'être déplacés aux urnes, les agents municipaux pour leur engagement et sérieux ainsi que les militants du groupe Saint-Cyr-l'École En Commun pour leur mobilisation.

Intervention de Mme Camille DELARUE :

Mme DELARUE remercie les Saint-Cyriens qui lui ont accordé leur suffrage ainsi que l'équipe municipale pour l'organisation des élections.

Sous la présidence de Madame Sonia BRAU, Maire élu

Réf : 2026/03/4 – OBJET : Détermination du nombre d'adjoints.

Rapporteur : le Maire

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil.

En application de cette règle, sur un effectif de 35 membres, le Conseil Municipal ne peut avoir plus de 10 adjoints (35 membres x 0,30 = 10,5, soit 10 adjoints).

En application de l'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que le nombre des adjoints au Maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, soit fixé à dix.

Si cette délibération est adoptée, le Conseil Municipal devra ensuite procéder à l'élection des adjoints au Maire au scrutin de liste suivant les mêmes formalités accomplies pour élire le maire (élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux 2 premiers tours, à la majorité relative au 3^{ème} tour).

Après en avoir délibéré,

Article unique : Décide à 30 voix pour et 5 abstentions (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. Christophe CAPRONI, Mme Sophie RAZIK et M. GHERRAS Bilal) que le nombre des adjoints au Maire est fixé à dix.

- **Réf : 2026/03/5 – OBJET : Elections des adjoints au Maire.**

Rapporteur : le Maire

En application de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoint(e)s au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoint(e) n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être distinct de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, les listes pouvant être incomplètes.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste des adjoints au Maire. Aucune disposition n'impose que le maire et le 1^{er} adjoint soient de sexe différent.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de ces listes, l'ordre de présentation des candidats devant toutefois être clairement précisé. Les listes sont déposées auprès du Maire à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas obligatoire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant ;

Cette élection des adjoints au Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus adjoints au Maire.

Lors du décompte des voix, les bulletins de vote valides sont ceux qui sont conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Dans un premier temps, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au cours de cette séance afin de procéder ensuite à l'élection proprement dite.

Dans un second temps, il est demandé aux différents groupes les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire et il sera procédé à l'élection.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
à déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral : 0
- reste pour le nombre de suffrages exprimés : 35
- majorité absolue : 18
- a obtenu : liste des adjoints présentée par Saint-Cyr au Cœur 2020 : 27 voix

Article 2 : Après avoir constaté que la liste des adjoints présentée par Saint-Cyr au Cœur 2026 a obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité d'adjoint(e)s au Maire les candidats de ladite liste, énumérés ci-dessous :

1 ^{er} adjoint	M.	SAMAMA Joseph
2 ^{ème} adjoint	Mme	DUCHON Lydie
3 ^{ème} adjoint	M.	LANCELIN Henri
4 ^{ème} adjoint	Mme	MARVIN Sophie

5 ^{ème} adjoint	M.	de NAZELLE Jérôme
6 ^{ème} adjoint	Mme	BARRÉ Anne
7 ^{ème} adjoint	M.	DANTAS Isidro
8 ^{ème} adjoint	Mme	KHALDI Olga
9 ^{ème} adjoint	M.	BOIRE Vladimir
10 ^{ème} adjoint	Mme	BULLIER Jessica

- **Réf : 2026/03/6 – OBJET : Lecture de la charte de l'élu local.**

Rapporteur : le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et dont le texte figure ci-dessous :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- **Article L1111-13**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

• **Article L1111-14**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Intervention de Mme Lydie DULONGPONT :

Mme Dulongpont est satisfaite de la proposition de Mme le maire que chaque élu appose sa signature sur la Charte de l' élu qui sera affichée dans la salle du conseil municipal.

- **Réf. : 2026/03/7 – OBJET : Délégation de pouvoir au Maire.**

Rapporteur : M. SAMAMA

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'assemblée communale de donner une délégation de pouvoir au Maire afin de prendre des décisions dans les rubriques énumérées dans l'article précité (29 rubriques à ce jour), afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande dont la mairie peut être saisie.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le Maire et sauf disposition contraire décidée par le Conseil Municipal, elles peuvent l'être par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte de ces décisions au Conseil Municipal à chacune de ses réunions obligatoires.

En outre, en cas d'empêchement du Maire, il est proposé que la délégation de pouvoir prévue à l'article L 2122-22 précité soit exercée par le 1er adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal a toujours la possibilité de mettre fin à la délégation.

Il est précisé que les rubriques 21 (l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux), 23 (diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal énoncées dans l'article L 2122-22 précité) et 25 (droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones

de montagne), peuvent être exclues de la délégation de pouvoir car elles sont privées d'objet : aucun périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité n'a été créé à ce jour ; la commune n'est pas dotée d'un service archéologique et elle n'est pas située en zone de montagne.

Les rubriques figurant ci-dessous ne sont pas incluses dans la présente proposition de délégation de pouvoir de l'assemblée communale au Maire, à savoir :

- 28 (exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation), introduite par l'article 85 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et modifiée par l'article 12 de l'Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation,

- 29 (ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement) introduite par l'article 6 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Il est proposé en conséquence que l'assemblée communale se prononce :

- sur l'attribution de cette délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat et en cas d'empêchement de sa part au 1er adjoint au Maire,

- la possibilité d'autoriser ou non un adjoint au Maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer les décisions prises en vertu de la délibération portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Donne délégation de pouvoir au Maire pour la durée de son mandat par 30 voix pour et 4 voix contre (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, Sophie RAZIK et M. GHERRAS Bilal) dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'indiqué ci-après, notamment en vue :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) de fixer dans la limite de 100 € par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3) de procéder, dans les limites du montant inscrit au budget de l'exercice considéré approuvé par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (*décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application du I et du II de l'article L. 1618-2 précité*) et au a) de l'article L. 2221-5-1 du code susmentionné (*décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat applicable aux régies des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial exploités directement par une commune*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs le Maire pourra, à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que la délégation consentie au titre du 3) prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4) de prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux pour un montant inférieur à 5 000 000 € HT, les fournitures et les services ainsi que les prestations intellectuelles pour un montant inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités des sinistres y afférentes ;

7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) d'exercer au nom de la commune, sous réserve et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice considéré, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire étant entendu que lorsque la commune en est titulaire, la délégation éventuelle de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code restera de la compétence du Conseil Municipal ;

16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

a) dans tous les domaines où la commune viendrait à être mise en cause ou amenée à faire valoir ses droits.

b) devant toutes les juridictions compétentes à cet effet.

c) pour toutes les phases inhérentes à chaque procédure ainsi engagée par la commune ou contre elle (première instance, appel, pourvoi en cassation).

d) devant toutes les juridictions pénales en constituant la commune partie civile afin d'obtenir réparation du préjudice qui lui aura été causé par le ou les prévenus des faits poursuivis.

17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux si le montant des dommages causés n'excède pas 15 000 € ;

18) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 200 000 € ;

21) sans objet ;

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, sous réserve et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice considéré ;

23) domaine exclu de la délégation (cela ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique) ;

24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (l'adhésion initiale demeure de la compétence exclusive de l'assemblée communale) ;

25) sans objet ;

26) de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans le cas où cela permet d'éviter d'avoir à convoquer l'assemblée communale, soit en urgence pour se prononcer sur cette question, soit pour délibérer avec ce seul point à l'ordre du jour ;

27) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à la condition que les crédits aient été préalablement inscrits au budget communal

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Intervention de M. Bilal GHERRAS, Mme le Maire et Mme Camille DELARUE :

Le groupe Saint-Cyr-l'École En Commun est opposé à une délégation de pouvoirs trop large et souhaite un conseil qui encadre et contrôle les délégations.

Le groupe Ensemble Pour Saint Cyr stipule n'émettre aucun débat sur les articles de loi.

Après en avoir délibéré,

Article 2 : Exclut de la délégation de pouvoir au Maire les 7 rubriques figurant au 21°, 23°, 25°, 28°, 29°, 30° et 31° de l'article L 2122-22 susvisé.

Article 3 : Précise qu'en cas d'empêchement du Maire, cette délégation de pouvoir sera exercée par Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire.

Article 4 : Donne son accord pour utiliser la faculté offerte par l'article L 2122-23 (alinéa 2) du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 dudit code, à signer les décisions prises en application de la présente délibération conférant délégation de pouvoir au maire.

Article 5 : Indique qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation de pouvoir et en cas d'empêchement de sa part, par Monsieur Joseph SAMAMA, 1^{er} adjoint au Maire, ou signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire en vertu de l'article L 2122-18 susvisé, le Conseil Municipal ayant accepté le recours à la faculté offerte par l'article L 2122-23 alinéa 2 précité.

- **Réf : 2026/03/8 – OBJET : Répartition des indemnités de fonctions des élus locaux**

Rapporteur : le Maire

Les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles applicables aux indemnités relatives au Maire, aux adjoints au Maire et à certains conseillers municipaux.

Suite à l'installation du Conseil municipal, il convient donc de :

- fixer l'enveloppe indemnitaire maximale selon la strate de population de la ville de Saint-Cyr-l'Ecole (strate 20 000 à 49 999 habitants), soit 17 264,17 € sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur,
- de répartir les indemnités dans le respect de cette enveloppe maximale entre le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués de la manière suivante :

	Taux maximum	Taux proposé
Maire	90 %	60 %
Adjointes délégués	33 %	22 %
Conseillers municipaux délégués	Dans l'enveloppe globale	9 %
Enveloppe indemnitaire hors majoration	17 264,17 €	15 578,87 €

Il est précisé que Madame le Maire souhaite maintenir son indemnité de fonction à un taux inférieur au taux maximal autorisé par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer l'enveloppe maximale fixée à 17 264,17 € sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et de répartir les indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes au Maire et aux conseillers Municipaux délégués, dans la limite de cette enveloppe maximale.

Y'a eu des interventions ?

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Fixe par 30 voix pour et 5 voix contre (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, M. Christophe CAPRONI, Mme Sophie RAZIK et M. GHERRAS Bilal) le montant de l'enveloppe indemnitaire pour la répartition des indemnités de fonction à 17 264,17 € sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (soit 1027 depuis le 1er janvier 2024)

Article 2 : Fixe l'indemnité de fonction du Maire à un taux inférieur au taux maximal autorisé,

Article 3 : Répartit les taux des indemnités des élus en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique de la manière suivante :

- Maire 60 %
- Adjointes délégués (10) 22 %

- Conseillers municipaux délégués (11) 9 %

Article 4 : Précise que ces dispositions entrent en vigueur :

- pour le Maire : à compter de son élection ;
- pour les conseillers municipaux avec délégation et les adjoints au Maire : à compter de leur arrêté de délégation rendu exécutoire.

Intervention de M. Mehdi BELKACEM :

Il est contesté ce principe de majoration et la hausse effective par rapport à la précédente mandature. Il aurait été souhaité une répartition égale à l'ensemble des élus.

- **Réf: 2026/03/9 – OBJET : Majoration des indemnités de fonctions des élus locaux et majoration de ces indemnités**

Rapporteur : le Maire

Les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles applicables aux indemnités relatives au Maire, aux adjoints au Maire et à certains conseillers municipaux.

L'article L2123-22 du CGCT, modifié par la loi du 27 décembre 2019, permet de voter des majorations d'indemnités de fonctions dans certains cas limitativement énumérés. Il est proposé d'appliquer ces majorations de la manière suivante :

Majorations	Elus concernés
Commune attributaire, au cours de l'un des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).	Maire, adjoints au Maire, Conseillers municipaux avec délégation
Commune siège du bureau centralisateur du canton (15 %)	

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la majoration de ces indemnités de fonction aux élus et le tableau récapitulatif qui en découle.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide avec 30 voix pour et 5 voix contre (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, Mme Sophie RAZIK, M. Christophe CAPRONI et M. GHERRAS Bilal) de majorer les taux des indemnités attribuées au Maire, aux adjoints au Maire, et aux conseillers municipaux délégués tels que prévus aux articles L2123-22 1° et 5° et suivants du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- majoration au titre de commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents,
- majoration au titre de commune siège du bureau centralisateur du canton.

Article 2 : Précise que ces dispositions entrent en vigueur :

- pour le Maire : à compter de son élection ;
- pour les conseillers municipaux avec délégation et les adjoints au Maire : à compter de leur arrêté de délégation rendu exécutoire

- **Réf : 2026/03/10 - OBJET : Frais de représentation aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.**

Rapporteur : le Maire

L'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1er mars 2022, fixe la liste des emplois fonctionnels pouvant bénéficier de frais de représentation, dans les conditions définies à l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique. C'est notamment le cas pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la collectivité.

Ces frais de représentation ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par l'agent en poste sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services pour le compte de la collectivité. Les frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais vestimentaires, etc...

Le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels s'effectue uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense, au nom de l'agent concerné et dans la limite mensuelle fixée par l'organe délibérant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à 600 euros mensuel maximum, le montant des frais de représentation alloué à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide à l'unanimité d'attribuer des frais de représentation à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune.

Article 2 : Décide d'instituer une enveloppe budgétaire d'un montant maximum mensuel de 600 euros, permettant le remboursement, sur production de justificatifs, des dépenses de représentation.

Article 3 : Décide que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

Article 4 : Indique que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au budget de la commune de l'exercice 2026.

- **Réf : 2026/03/11 - OBJET : Frais de représentation de Madame le Maire**

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence de Mme BRAU intéressée à l'affaire qui en fait l'objet en sa qualité de Maire (en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.). La présidence de séance est déléguée à M. Joseph SAMAMA le temps de la délibération.

Rapporteur : Le 1er adjoint au Maire

Dans le cadre de ses fonctions, Madame le Maire organise des réceptions, participe à des manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, partenaires institutionnels, délégations ou acteurs locaux.

Pour ce type de dépenses liées au mandat, l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit leur remboursement par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Il vous est proposé de mettre en place cette indemnité pour frais de représentation de Madame le Maire en y appliquant un plafond de 6 000€ par an, sous réserve pour notre collègue de fournir les justificatifs indispensables à leur prise en charge.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des éléments justificatifs.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Accorde par 29 voix pour et 5 abstentions (M. BELKACEM Mehdi, Mme DULONGPONT Lydie, Mme Sophie RAZIK, M. Christophe CAPRONI et M. GHERRAS Bilal) à Madame le Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base d'une enveloppe maximum annuelle,

Article 2 : Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame le Maire à 7 200 €,

Article 3 : Dit que les frais de représentation de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants,

Article 4 : Dit que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de la Ville.

- **Réf : 2026/03/12 – OBJET : Habilitation de Madame le Maire pour utiliser un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.**

Rapporteur : Le 1er adjoint au Maire

Par délibération n° 2025/12/11 du 17 décembre 2025, le conseil municipal a décidé de renouveler l'habilitation de Madame le maire pour utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire. Cette délibération avait été adoptée pour rester en vigueur pour une durée prenant fin à la date de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'installation de la nouvelle assemblée communale élue à l'issue du scrutin pour le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026.

Il convient de rappeler l'origine de la mise en place de cette disposition. En effet, le 12 octobre 2023, en soirée, le véhicule personnel de Madame Sonia BRAU qu'elle utilisait au cours de la précédente mandature, dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire et qui avait été, en conséquence, inclus pour cet usage, dans la police d'assurance de la flotte automobile communale en vigueur à l'époque, a été détruit à la suite d'un incendie volontaire, alors qu'elle assistait à un spectacle, dans le cadre de la saison culturelle au théâtre Gérard Philipe.

Compte tenu de la gravité de cette infraction l'ayant visée eu égard à sa qualité et à ses fonctions de Maire de Saint-Cyr-l'École, Madame BRAU avait souhaité pouvoir bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service, ce qui est légalement possible dans la mesure où une délibération annuelle du conseil municipal le prévoit et l'autorise en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette délibération permettait à Madame le Maire de remiser le véhicule communal à son domicile.

Ce véhicule de service ne peut en revanche être utilisé pour des déplacements d'ordre privé.

Madame BRAU venant d'être réélue à la fonction de maire de Saint-Cyr-l'École au cours de cette séance, a émis le souhait de pouvoir bénéficier à nouveau, en vertu de l'article L.2123-18-1-1 du CGCT, de la possibilité d'utiliser un véhicule de service dans le cadre de l'exercice de sa fonction de 1^{ère} magistrate de la commune.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération annuelle fixant les conditions de l'utilisation d'un véhicule de service de la commune par Madame BRAU pour lui permettre de se déplacer à l'occasion de l'exercice de sa fonction de Maire.

En application de l'article L.2131-11 du même code, Madame le Maire n'assistera pas à la séance durant l'examen de cette affaire par l'assemblée communale tout comme elle ne prendra pas part au vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide à l'unanimité qu'en application de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-l'École, est habilitée à utiliser un véhicule de service de la commune pour les différents déplacements qu'elle est amenée à effectuer quotidiennement et/ou en cas d'urgence, à chaque fois que cela sera nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa fonction de Maire.

Article 2 : Autorise le Maire à remiser le véhicule communal à son domicile afin de lui permettre de pouvoir se déplacer, à tout moment, en raison des obligations inhérentes à l'exercice de sa fonction de Maire, ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 3 : Indique que l'utilisation du véhicule de service avec remisage à domicile ne constitue pas un avantage en nature dans les cas suivants :

- lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule,
- pour les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

CLOTURE DE LA SEANCE A

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPo2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **- 1 JUIN 2026**

Clara SANDRIN
Secrétaire



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc

